



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité – Fraternité  
-----

06240

Service Réglementation / O.D.P

ARRÊTÉ DU MAIRE

**A R R Ê T É**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR**  
**UNE OPÉRATION DE GRUTAGE, INTERDISANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET PORTANT**  
**DÉROGATION DE TONNAGE**  
**AVENUE MARÉCHAL FOCH À BEAUSOLEIL**

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,

VU la décision du Maire n° PM/JCR/1197/2024 du 28 novembre 2024, visée en préfecture le 11 décembre 2024, portant sur la revalorisation des droits de voirie 2025,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/JLD/AL/25-23 en date du 16 février 2023, visé en Préfecture le 20 février 2023, modifiant l'arrêté n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/702/2025 autorisant l'occupation du domaine public pour une opération de grutage, interdisant temporairement la circulation et portant dérogation de tonnage avenue Maréchal Foch à Beausoleil, du vendredi 27 juin 2025 – 19h00 au samedi 28 juin 2025 – 19h00,

VU que les dispositions techniques initialement validées par le directeur des services techniques de la ville de Beausoleil, à l'arrêté municipal n° PM/JCR/702/2025, ne font l'objet d'aucune modification,

CONSIDÉRANT la demande modificative de la SARL MPB, représentée par Monsieur Marc VEDRENNE, dont les locaux se trouvent au n° 4, chemin de la Turbie – 06240 BEAUSOLEIL, qui sollicite pour son compte et pour celui de la société MEDIACO, représentée par Monsieur David GUIDI, dont les locaux se trouvent au n° 724 boulevard du MERCANTOUR – 06200 NICE, l'autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder au montage d'une grue à tour au chantier MONTE ROCCA, situé au n° 23bis avenue Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de cette opération le pétitionnaire sera autorisé à faire stationner ses véhicules sur la voie de roulement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des autres véhicules au droit du lieu de livraison,

CONSIDÉRANT que toute la pré-signalisation et signalisation routière sera à la charge du pétitionnaire et sous sa responsabilité exclusive.

## ARRÊTONS

### CHAPITRE I : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 1 :** L'arrêté municipal n° PM/JCR/702/2025 du 4 juin 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 :** L'autorisation d'occuper le domaine public pour procéder à une opération de grutage au droit du chantier « MONTE ROCCA » - situé au n° 23 bis avenue Maréchal Foch, est accordée à la SARL MPB et à la société MEDIACO du vendredi 4 juillet 2025 – 19h00 au samedi 5 juillet 2025 – 10h00.
- Article 3 :** Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur la voie de roulement un camion grue ainsi qu'un camion porteur des éléments de la grue.

### CHAPITRE II : CIRCULATION

- Article 4 :** Pour les besoins de l'intervention, la circulation des véhicules de toutes catégories, hormis ceux du pétitionnaire, est interdite du n° 35 au n° 1 avenue Maréchal Foch du vendredi 4 juillet 2025 – 19h00 au samedi 5 juillet 2025 – 19h00.
- Article 5 :** Les riverains disposant d'un emplacement privé sont informés des dispositions suivantes :
- Ceux situés entre le n° 35 et le n° 23 bis pourront accéder à leur emplacement, mais ne pourront plus en sortir,

- Ceux situés entre le n° 23 bis et le n° 1 pourront sortir de leur emplacement, mais ne pourront plus y revenir.

**Article 6 :** Les demandeurs devront assurer la déviation des piétons **en direction du chemin de la Gaieté**, qui permettra le contournement du chantier.

**Article 7 :** L'organisation générale devra garantir **un accès piéton sécurisé aux immeubles riverains** en toutes circonstances, **sauf en cas de danger avéré et imprévu**, où des mesures exceptionnelles de sécurité devront être prises.

**Article 8 :** **Dans la zone de survol en charge, le passage des piétons devra être strictement interdit.** La SARL MPB est l'unique responsable de la mise en œuvre de cette disposition et devra prendre toutes les mesures adaptées pour assurer la sécurité.

**Article 9 :** Afin de permettre les manœuvres de leurs véhicules, de rappeler l'interdiction de circuler et d'interdire le passage des piétons lors des survols en charge du domaine public, les pétitionnaires ont l'obligation de mettre en place, à minima, **des Hommes Trafic** équipés de moyens de communication, de chasubles rétroréfléchissantes et de panneaux K10, aux emplacements suivants :

↓ **23 bis avenue Maréchal Foch (de part et d'autre de la zone de chantier) : 2 Hommes Trafic,**

↓ **Chemin de la Gaieté (de part et d'autre de la parcelle du chantier) : 2 Hommes Trafic.**

La SARL MPB, en fonction des besoins spécifiques rencontrés, devra évaluer et mettre en place toutes mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et des piétons. La sécurité de l'intervention demeurant de son entière responsabilité.

**Article 10 :** La signalisation temporaire du chantier, conforme à la réglementation en vigueur, devra être mise en place, entretenue et retirée par les demandeurs. Elle devra être implantée au droit du n° 35 avenue Maréchal Foch, début de la zone d'intervention.

**Article 11 :** Les infractions au présent chapitre seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### CHAPITRE III : DÉROGATION TRAVAUX BRUYANTS

**Article 12 :** Pour les besoins de leur intervention, les pétitionnaires sont autorisés à déroger aux restrictions horaires prévues à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002, relatif à la lutte contre le bruit et à l'arrêté municipal n°

PM/CM/264/2022, en date du 17 février 2022 réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de BEAUSOLEIL,

**Article 13 :** Les pétitionnaires devront de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées à leur intervention.

#### CHAPITRE IV : DÉROGATION DE TONNAGE

**Article 14 :** Par dérogation aux dispositions prévues à l'arrêté municipal n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, le pétitionnaire est autorisé à faire circuler sur la commune de Beausoleil son véhicule dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7T5 et dont la longueur est inférieure à 10 mètres du vendredi 4 juillet 2025 – 19h00 au samedi 5 juillet 2025 – 10h00.

**Article 15 :** Seuls les véhicules mentionnés ci-dessous seront autorisés à circuler sur la commune de Beausoleil :

- 🚗 1 véhicule RENAULT immatriculé FP-457-DN (MC) d'un PTAC de 19T,
- 🚗 1 véhicule KAISER immatriculé 575 BEW 06 (F) d'un PTAC de 38T,
- 🚗 1 véhicule KAISER immatriculé 409 BNC 06 (F) d'un PTAC de 38T,
- 🚗 1 véhicule ROBUSTE KAISER immatriculé BG-575-MR (F) d'un PTAC de 38T,
- 🚗 1 véhicule ROBUSTE KAISER immatriculé AD-989-BZ (F) d'un PTAC de 38T,
- 🚗 1 véhicule LIEBHERR immatriculé 198P (MC) d'un PTAC de 32T,
- 🚗 1 véhicule RENAULT immatriculé CJ-352-LL (F) d'un PTAC de 19T,
- 🚗 1 véhicule MAN immatriculé CM-281-JS (F) d'un PTAC de 19T,
- 🚗 1 véhicule RENAULT immatriculé ET-987-WV (F) d'un PTAC de 19T,
- 🚗 1 véhicule RENAULT immatriculé EW-104-MX (F) d'un PTAC de 19T,
- 🚗 1 véhicule SAMRO immatriculé CJ-401-KA (F) d'un PTAC de 38T,

Article 16 : Les pétitionnaires devront veiller au bon respect des prescriptions suivantes :

ITINÉRAIRE ALLER DU VÉHICULE

- ↓ Avenue Prince Rainier III de Monaco (RD 6007),
- ↓ Boulevard Guynemer,
- ↓ Avenue de Verdun,
- ↓ Avenue Maréchal Foch, (en sens inverse de la circulation ordinaire – les véhicules seront précédés d'un Homme Trafic équipé d'un gilet à haute visibilité)

ITINÉRAIRE RETOUR DU VÉHICULE

- ↓ Avenue Maréchal Foch,
- ↓ Avenue de Verdun,
- ↓ Boulevard Guynemer,
- ↓ Avenue Prince Rainier III de Monaco (RD 6007),

Article 17 : Les pétitionnaires sont autorisés à faire circuler leurs véhicules en marche arrière sur l'avenue Maréchal Foch, à condition qu'ils soient précédés d'un homme trafic muni d'un gilet haute visibilité.

Article 18 : Toute manœuvre de véhicule devra être réalisée sous le pilotage manuel de deux hommes trafics.

Article 19 : Les véhicules circulant sur la commune de BEAUSOLEIL devront impérativement être précédés d'une voiture pilote.

Article 20 : Les chauffeurs des camions devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute demande d'une autorité compétente.

CHAPITRE V : STATIONNEMENT

Article 21 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du vendredi 4 juillet juin 2025 – 09h00 au samedi 4 juillet 2025 – 10h00 du n° 1 au n° 23bis avenue Maréchal Foch, sur la totalité des emplacements.

Article 22 : La mise en place des panneaux d'interdiction de stationner sera effectuée par **les services techniques municipaux** qui devront y afficher le présent arrêté, au moins **48 heures à l'avance**.

Article 23 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).

## CHAPITRE VI : OBLIGATIONS

**Article 24 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas autorisation de surplomb en charge des propriétés avoisinantes. Il appartient au bénéficiaire d'en obtenir l'accord auprès des propriétaires.

**Article 25 :** Le pétitionnaire est dans l'obligation :

- ✚ De positionner un panneau d'information, d'une dimension minimale de 1,20 m x 0,80 m, au n° 35 avenue Maréchal Foch, stipulant les dates et heures de la fermeture de la voie. Ce panneau devra être mis en place au moins UNE SEMAINE avant le début des travaux.
- ✚ D'informer les riverains de l'avenue Maréchal Foch par un affichage aux portes des habitations stipulant la date et la nature de l'intervention, UNE SEMAINE avant le début des travaux,
- ✚ De maintenir en permanence les accès piétons aux entrées d'immeubles,
- ✚ De mettre en place la pré-signalisation et la signalisation adéquates, par ses soins, à ses frais, risques et périls,
- ✚ De maintenir en permanence, un cheminement piéton réglementaire,
- ✚ De prendre connaissance de la réglementation et des prescriptions techniques communales consultables à l'adresse suivante : <https://villedebeausoleil.fr/demande-doccupation-du-domaine-public/>
- ✚ De veiller à ne pas endommager le domaine public, de s'assurer en permanence de la propreté de la voie publique et d'en effectuer le nettoyage si nécessaire,
- ✚ De sécuriser sa zone d'intervention,
- ✚ De prendre contact téléphoniquement avec la Police Municipale au 04.92.10. 72. 83 cinq minutes avant le début et la fin de la fermeture de la voie.

**Article 26 :** Le pétitionnaire devra mettre en place une pré-signalisation et une signalisation en amont et aval du lieu d'intervention. Elle devra être

conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire).

### CHAPITRE VII : REDEVANCE

**Article 27 :** La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire de l'autorisation est payable d'avance (article L.2125-4 du CGPPP).

**Article 28 :** La **SARL MPB** devra régler les droits de voiries prévus par arrêté municipal, correspondant à la délivrance de la présente autorisation, à savoir : **15 heures de fermeture de voie, soit une redevance de 26 809,00 €.**

**Article 29 :** Le démontage d'une grue à tour étant soumis à divers aléas imprévisibles, le demandeur doit solliciter une autorisation couvrant une période d'intervention plus large que le temps estimé. Une facture de régularisation sera établie *a posteriori* en fonction du temps réellement utilisé.

Pour justifier de la fin de l'intervention, le demandeur devra :

- Informer la police municipale au 04.92.10.72.83 afin qu'un constat soit réalisé,
- En cas d'indisponibilité de la Police Municipale, transmettre immédiatement une photographie des lieux libérés de toute occupation par e-mail aux adresses suivantes : [odp@villedebeausoleil.fr](mailto:odp@villedebeausoleil.fr). et [csu@villedebeausoleil.fr](mailto:csu@villedebeausoleil.fr)

A défaut de justification, aucune rectification ne sera apportée à la facture émise.

### CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

**Article 31 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

**Article 32 :** Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la Ville de Beausoleil et des tiers des accidents et des dommages occasionnés lors de son intervention. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains ainsi que celle des usagers de la voie publique.

**Article 33 :** La Ville de Beausoleil se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur la voie précitée ou pour non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

**Article 34 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours <http://www.telerecours.fr>

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 35 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 36 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, au pétitionnaire, aux autorités monégasques, au SDIS et à la Police Nationale.



Fait à BEAUSOLEIL, le 27 juin 2025

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité  
Réglementation de Voirie